



Notice to Exporters

Export and Import Permits Act

Serial No.102

April 1, 1998

EXPORT OF LOGS FROM BRITISH COLUMBIA

A. GENERAL

1. This Notice replaces Notice to Exporters, Serial No. 23 of January 1, 1986, entitled "Export of Logs from British Columbia".

2. a) While all logs exported from Canada require Federal export permits for all destinations, this Notice provides information with respect to the export of logs from British Columbia. Log exports are controlled for the purposes set out in Section 3(e) of the *Export and Import Permits Act* (EIPA):

"3(e) to ensure that there is an adequate supply and distribution of the article in Canada for defence or other needs."

- b) Logs are included in Item 5101 of Canada's Export Control List, as follows:

"5101. Logs of all species of wood (All destinations)".

3. In order to determine adequate supply, forest products defined in Group 5 of the Export Control List (ECL) and proposed for export from British Columbia undergo a surplus testing procedure in consultation with the Provincial government.

Avis aux exportateurs

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

N° de série : 102

01 avril 1998

EXPORTATION DE BILLES DE COLOMBIE-BRITANNIQUE

A. GÉNÉRALITÉS

1. Le présent avis remplace l'Avis aux exportateurs, n° de série 23, du 1^{er} janvier 1986, intitulé « Exportation de billes de Colombie-Britannique ».

2. a) Bien que toutes les billes exportées du Canada doivent faire l'objet d'une licence d'exportation de marchandises pour toutes les destinations, le présent avis donne des précisions au sujet des exportations de billes de Colombie-Britannique. Les exportations de billes sont sujettes à un contrôle aux fins du paragraphe 3e) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, qui se lit ainsi :

« 3e) s'assurer d'un approvisionnement et d'une distribution de cet article en quantité suffisante pour répondre aux besoins canadiens, notamment en matière de défense. »

- b) Les billes sont définies de la manière suivante à l'article 5101 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée :

« 5101. Billes de toutes essences de bois (toutes destinations) ».

3. Afin de déterminer ce qui constitue un approvisionnement suffisant, les produits forestiers définis au Groupe 5 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, dont l'exportation de Colombie-Britannique est proposée, doivent faire l'objet d'un calcul de l'excédent, en consultation avec le gouvernement provincial.

4. In remote areas of the Coast, applications may be made for a minimum export of 2800 m³ of logs. Volumes below this level will not be accepted and must be transported to the established log marketing areas before making applications. Normally, volumes above 15,000 m³ from any area will not be considered.

5. Only harvested logs will be considered for export. Logs must be sorted, boomed or decked to conform to normal log market practices of not less than 90% of a single species and recognized domestic end use sort by volume. Hemlock and balsam may be considered one species. For pulp log sort only, lodgepole pine and spruce may be included with hemlock and balsam.

6. All timber is subject to, and must be available for, inspection by the B.C. Ministry of Forests (BCMOF).

Note: All parcels of logs scaled for export purposes whether original scale for export or stock scale for export must be scaled by timber mark using the B.C. metric scale. In the case of stock scales it is imperative that the notation stock scale for export by mark be recorded in the remark section of the summary of scale as well as on the tally sheet. No other scale format will be acceptable.

7. Exporters moving logs, in-transit, through the Province of British Columbia with logs harvested from places other than B.C. should contact the B.C.

4. Dans les régions éloignées, sur la côte, la demande doit porter sur des exportations minimales de 2 800 m³ de billes pour être étudiée. Les quantités inférieures à ce niveau ne sont pas acceptées et les billes doivent être transportées vers les zones désignées de commercialisation avant la présentation des demandes. Par ailleurs, les demandes portant sur des quantités supérieures à 15 000 m³, peu importe la région de provenance, ne sont pas étudiées, en temps normal.

5. Seules les billes récoltées peuvent faire l'objet d'une demande d'exportation. Les billes récoltées doivent être triées et regroupées en allingues afin de respecter les pratiques usuelles du marché des billes soit, pour chaque volume, pas moins de 90 % d'une seule essence et un tri selon l'utilisation finale sur le marché intérieur. La pruche du Canada et le sapin baumier peuvent être considérés comme une seule essence. En ce qui concerne le tri des billes à pâte seulement, le pin de Murray et l'épinette peuvent être inclus avec la pruche du Canada et le sapin baumier.

6. Tout bois en grume peut faire l'objet d'une inspection par le ministère des Forêts de la Colombie-Britannique, et doit être disponible à cette fin.

Nota : Tous les lots de billes cubées pour l'exportation, qu'il s'agisse du cubage de billes initialement destinées à l'exportation ou du cubage de billes en stock pour l'exportation, doivent être cubés par marque de bois conformément au cubage métrique de la Colombie-Britannique. Dans le cas des cubages de billes en stock, la note « cubage de billes en stock pour l'exportation par marque de bois » doit absolument être inscrite à la section réservée au sommaire du cubage, ainsi que sur la feuille de contrôle. Aucune autre forme de cubage ne sera acceptée.

7. Les exportateurs qui traversent le territoire de la province de la Colombie-Britannique en transportant des billes coupées dans d'autres provinces ou territoire:

Ministry of Forests in Nanaimo, B.C. at (250)751-7089 for information regarding supporting documentation required for in-transit shipments through B.C..

B. PROCEDURES FOR FEDERAL/PRIVATE LANDS

1. Exporters wishing to export logs harvested from Federal or private lands not subject to control under Part 10 of the B.C. *Forest Act*¹ must apply to the Export Controls Division (ECD) of the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) at the address noted in Section G of this Notice. Initially, one form must be submitted to ECD/DFAIT: an "Application to Advertise Logs on the B.C. Federal Bi-Weekly List" (EXT1718) which is available from ECD/DFAIT or from any of the B.C. Ministry of Forests (BCMOF) offices (see Section H). This form must be accompanied by a metric stock scale by timber mark (Summary of Scale or FS 72) or a computer generated Summary of Scale (Scale detail by length and diameter must also accompany the Scale Summary). Copies of both the "Application" and the "Summary" must also be sent to the Regional BCMOF office where the logs will be advertised at the same time the originals are submitted to ECD/DFAIT.

2. Upon receipt and review of the EXT1718, the ECD/DFAIT will request the B.C. Ministry of Forests (BCMOF) to notify potential domestic purchasers that the logs are available for domestic sale and that they may place written bids/offers on

doivent s'adresser au ministère des Forêts de la Colombie-Britannique à Nanaimo (C.-B.), au (250) 751-7089, pour obtenir des renseignements au sujet des documents justificatifs requis pour transiter sur le territoire de la Colombie-Britannique.

B. PROCÉDURES RELATIVES AUX TERRES FÉDÉRALES OU PRIVÉES

1. Les exportateurs qui désirent exporter des billes récoltées sur des terres fédérales ou privées situées en C.-B. ou sur des terres non assujetties à un contrôle aux termes de la Partie 10 de la B.C. *Forest Act*¹ doivent en faire la demande à la Direction des contrôles à l'exportation (DCE) du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), à l'adresse indiquée à la Section G du présent avis. Au départ, une formule doit être présentée à la Direction au Ministère, soit la « **Demande d'annonce de billes de bois dans la Liste bimensuelle fédérale de la C.-B.** » (EXT1718), que l'on peut se procurer auprès de la DCE/MAECI ou dans les bureaux du ministère des Forêts de la C.-B. (MFCB) (voir la Section H). Cette formule doit aussi être accompagnée d'un cubage métrique des billes en stock par marque de bois (Sommaire du cubage ou FS 72) ou d'un sommaire du cubage produit par ordinateur (le sommaire de cubage doit aussi être accompagné d'une description détaillée du cubage, par longueur et diamètre des billes). Des copies de la demande et du sommaire doivent également être acheminés au Bureau régional du MFCB, où les billes seront annoncées; les originaux de ces documents doivent être envoyés à la DCE/MAECI.

2. Dès réception et examen des EXT1718, la Direction des contrôles à l'exportation demande au ministère des Forêts de la C.-B. d'avertir les acheteurs canadiens éventuels que les billes sont disponibles pour vente au pays et qu'ils peuvent faire une offre

¹ Booms or parcels containing any logs subject to Part 10 will not be accepted for export consideration.

¹ Flottants ou paquets contenant des billes sujettes à la Partie 10 ne seront pas tenues compte pour l'exportation.

the logs, normally within fourteen days (14) of notification date. Appendix 1 contains a sample letter of an "Offer to Purchase".

3. Information on Applications/Advertised Listings

Detailed information on individual applications will not be supplied over the telephone by the ECD/DFAIT or Provincial Ministry staff. However, a copy of the Bi-Weekly List is available to the public at the Provincial Regional Office where a copy of the application was sent, and directly from the Vancouver Regional Office located in Nanaimo (see Section H for addresses).

4. Offers to Purchase

a) Offers to purchase (see Appendix 1) must be in writing, on company letterhead, dated and signed by an official of the company/person making the offer. All offers must be sent to the Applicant (vendor), with copies to the ECD/DFAIT and BCMOF and must include:

- 1) application number(s);
- 2) species;
- 3) unit of measure on which prices are based, and on the coast, the boom number;
- 4) the offer FOB location;
- 5) expiry date of offer;*
- 6) name/address of anticipated/intended processing facility; and
- 7) any other conditions of sale between the buyer and the seller.

**** Each Bi-Weekly List will specify the period during which offers must remain valid.***

d'achat écrite pour ces billes dans les 14 jours suivant la date de la notification. L'annexe 1 propose une lettre type d'offre d'achat.

3. Renseignements sur les demandes et les listes annoncées

Le personnel de la DCE/MAECI ou du ministère provincial ne transmet pas, par téléphone, de renseignements détaillés au sujet des demandes individuelles. Toutefois, le public pourra se procurer une copie de la liste bimensuelle au bureau régional provincial où une copie de la demande a été envoyée, et directement au bureau régional de Vancouver situé à Nanaimo (voir les adresses à la Section H).

4. Offres d'achat

a) Les offres d'achat (voir l'annexe 1) doivent être faites par écrit, présentées sur papier à en-tête de l'entreprise, datées et signées par un représentant de l'entreprise ou par la personne faisant l'offre. Toutes les offres doivent être envoyées au requérant (fournisseur) et des copies doivent être adressées à la DCE/MAECI de même qu'au MFCB. Ces offres doivent inclure les éléments suivants :

- 1) numéro(s) de la demande;
- 2) essences;
- 3) unité de mesure en fonction de laquelle les prix sont établis et, sur la côte, le numéro d'allingue;
- 4) emplacement F.A.B. prévu dans l'offre;
- 5) date d'expiration de l'offre;*
- 6) nom et adresse postale complète de la scierie qui pourrait utiliser les billes;
- 7) toute autre condition de vente entre l'acheteur et le vendeur.

****Chaque liste bimensuelle précise la période de validité des offres.***

b) In the case of Vancouver and the Coast, the last day of receipt of offers to purchase is noted in the Bi-Weekly List. For the Interior, the applicable Regional Manager will advise as to the last day for receipt of offers.

c) i) Once offers to purchase are made, they cannot be withdrawn unless notification is provided by the offeror(s), in writing, to the ECD/DFAIT and the appropriate Provincial Regional Office setting out the reason why the offer(s) is being withdrawn.

ii) If the logs were sold locally, the Applicant must notify, in writing, the ECD/DFAIT and the appropriate Provincial Regional Office. Such notification will stop further processing of the application.

d) In those cases where offers are made, the offers, together with the pertinent details, will be forwarded by the ECD/DFAIT and/or the BCMOF to the Federal Timber Export Advisory Committee (FTEAC).

5. Re-Sort or Processing Subsequent to Advertising

a) Once the logs have been advertised for sale, they may not be re-sorted or moved to another place or location until the advertising period has expired. Where logs are moved or re-sorted before the expiry of the advertising period, such logs will no longer be considered for that particular advertising period.

b) Dans le cas de Vancouver et de la côte, le délai de réception des offres d'achat figure sur la liste bimensuelle. Pour l'intérieur, le Directeur régional compétent fera connaître le délai en question.

c) i) Une fois déposées, les offres d'achat ne peuvent être retirées à moins qu'un avis écrit, précisant les motifs du retrait de l'offre, ne soit envoyé par la personne ou les personnes faisant l'offre à la DCE/MAECI de même qu'au Bureau régional compétent de la province.

ii) Si les billes ont été vendues localement, le requérant doit en aviser par écrit la DCE/MAECI de même que le Bureau régional compétent de la province. Un tel avis met fin au traitement de la demande.

d) Lorsque des offres d'achat sont faites, celles-ci de même que tous les détails pertinents doivent être envoyés par la DCE/MAECI ou par le Bureau régional compétent de la province au Comité consultatif fédéral des exportations de bois (CCFEB).

5. Reclassement ou traitement postérieurs à l'annonce

a) Une fois que les billes ont été annoncées pour la vente, on ne peut les reclasser ou les transporter ailleurs avant la fin de la période d'annonce. Lorsque les billes sont transportées ailleurs ou reclassées avant la fin de la période d'annonce, elles ne sont plus considérées aux fins de la période d'annonce en question.

b) After expiry of the advertising period, where re-sorting is required, the Applicant must submit a written request to, and receive written approval to do so from the Provincial Regional Office prior to re-sorting the logs. Upon completion of the re-sorting, the applicant must ensure that a processing report is forwarded to the Provincial Regional Office where a copy of the application was first sent, as well as to the ECD/DFAIT.

Note: A metric stock scale by timber mark must be done on the export portion when the volume or piece count differs from that of the original parcel.

C. WHEN NO OFFERS ARE RECEIVED

If no offer to purchase the logs is submitted within the required time period, the ECD/DFAIT will consider this and any other factors before informing the Exporter/Applicant as to whether or not the logs are surplus to domestic requirements. If the logs are determined to be surplus, the exporter will be requested to submit two forms: An "Application for Permit to Export Goods" (EXT 1042) and the form "Information on Logs in Support of Federal Application EXT 1042" (EXT1719) to the ECD/DFAIT with copies to the BCMOF. Upon receipt of this documentation, the ECD/DFAIT will undertake to process the Federal export permit application.

D. WHEN OFFERS ARE RECEIVED

1. As indicated in B.4.b), offers to purchase the logs must be received within the required time period as determined by the Regional BCMOF office. This period is normally 14 days from date of notification.

b) Après la fin de la période d'annonce, lorsqu'il faut reclasser les billes, le requérant doit soumettre une demande écrite à cet égard et en obtenir l'autorisation du Bureau régional provincial, avant le reclassement des billes. Une fois le reclassement terminé, le requérant doit veiller à ce qu'un rapport de traitement soit envoyé au Bureau régional provincial où une copie de la demande avait été envoyée en premier lieu, de même qu'à la DCE/MAECI.

Nota : La portion destinée à l'exportation doit faire l'objet d'un cubage métrique par marque de bois lorsque le volume ou le nombre de pièces diffèrent du lot initial.

C. AUCUNE OFFRE RECUE

Si aucune offre d'achat des billes n'est reçue dans les quatorze jours suivant la date de la notification, la DCE/MAECI tient compte de cet état de fait et de tout autre facteur avant d'informer l'exportateur/le requérant que les billes sont considérées comme excédentaires par rapport aux besoins nationaux. L'exportateur doit ensuite soumettre la formule « **Demande de licence d'exportation de marchandises** » (EXT 1042) et la formule « **Renseignements complémentaire pour les billes de bois sur la demande fédérale EXT 1042** » (EXT1719) à la DCE/MAECI, et en faire parvenir une copie au MFCB. Dès réception de ces documents justificatifs, la DCE/MAECI amorce le traitement de la demande de licence d'exportation fédérale.

D. OFFRE RECUE

1. Comme on l'a indiqué à B.4.b), les offres d'achat de billes doivent être reçues dans le délai exigé par le Bureau régional du MFCB. Ce délai est normalement de 14 jours après la date de notification.

2. Each Bi-Weekly List will specify the period during which offers must remain valid.

3. When considering offers, FTEAC proceeds as follows:

a) The FTEAC will not consider offers to purchase logs by any person who has exported logs directly or indirectly from Canada within the previous 90 days. The 90 day period covers the period between the day on which the export took place and the day on which the offer to purchase is made.

b) Conversely, the FTEAC will not consider any Application from a company or individual who has submitted a valid offer for logs being advertised during the preceding 90 days. The 90 day period covers the period between the date on which the offer(s) was made and the date on which the Federal Form, "**Application to Advertise Logs on the B.C. Federal Bi-Weekly List**" (EXT1718), was submitted.

c) For the purposes of surplus testing, normally the FTEAC will consider offers only from persons who are involved in log processing. That is, those persons who own or operate log processing facilities.

d) Incomplete offers to purchase may be considered invalid by FTEAC.

4. Logs Deemed Surplus/Not Surplus

a) Once FTEAC has completed its review as to whether or not offers were fair, it will inform the ECD/DFAIT. The ECD/DFAIT

2. Chaque liste bimensuelle précise la période de validité des offres.

3. Dans son examen des offres, le CCFEB applique la politique suivante :

a) Le CCFEB n'examine pas les offres d'achat de billes déposées par toute entreprise ou toute personne ayant exporté des billes directement ou indirectement du Canada au cours de la période précédente de 90 jours. La période de 90 jours s'étend du jour où l'exportation a eu lieu au jour où l'offre d'achat est faite.

b) De même, le CCFEB n'examine aucune demande soumise par une entreprise ou une personne ayant présenté une offre d'achat valide de billes annoncées au cours de la période précédente de 90 jours. La période de 90 jours s'étend du jour où l'offre a été faite à la date à laquelle l'offre a été présentée et la date de présentation de la formule fédérale « **Demande d'annonce de billes de bois dans la Liste bimensuelle fédéral de la C.-B.** » (EXT1718).

c) En ce qui touche le calcul de l'excédent, le CCFEB n'étudie que les offres présentées par les particuliers, les personnes ou les entreprises directement intéressés au traitement des billes.

d) Les offres d'achat incomplètes peuvent être jugées comme étant nulles et non avenues par le CCFEB.

4. Billes considérées comme non excédentaires

a) Une fois que le CCFEB a déterminé si les offres sont équitables, il en informe la DCE/MAECI, qui examine la recommandation

will review the FTEAC recommendation and other relevant factors in determining whether or not adequate supply exists. The Minister will then decide on whether a permit will be issued and the ECD/DFAIT will notify both the Exporter/Applicant and the offeror(s), in writing, of the decision.

b) Where the Minister finds that the logs are surplus, the Exporter/Applicant will be requested to submit the two Federal application forms, EXT 1042 and EXT1719 to the ECD/DFAIT with a copy to the BCMOF. Upon receipt of this documentation, the ECD/DFAIT will process the Federal export permit application.

5. Expiry Dates/Amendments

Once a Federal permit has expired it cannot be amended. However, a permit holder may request an extension (amendment) to an existing permit. The request must be in writing, addressed to the Director, Export Controls Division. This should be done at least two weeks prior to the expiry date.

E. LOGS FROM INDIAN RESERVES

1. For logs harvested from Indian Reserves and surrendered lands as defined in the *Indian Act* and the *Indian Timber Regulations*, the applicant must apply to the B.C. Ministry of Forests Provincial Regional Office and submit the following documents:

(a) The Federal form, "Information on Logs in Support of Federal Application EXT-1042" EXT1719);

du CCFEB et tout autre facteur pertinent afin de déterminer s'il existe un approvisionnement suffisant de billes. Le Ministre décide alors s'il y a lieu de délivrer une licence et la DCE/MAECI informe par écrit l'exportateur/le requérant et la personne ou les personnes faisant l'offre de la décision.

b) Lorsque le Ministre décide que les billes sont excédentaires, l'exportateur/le requérant est invité à présenter les formules EXT1042 et EXT1719 dûment remplies à la DCE/MAECI, ainsi qu'une copie de ces formules au Bureau régional du MFCB. Dès réception de ces documents, la DCE/MAECI traite la demande de licence d'exportation.

5. Dates d'expiration/Modifications

Une fois la date dépassée, on ne peut modifier une licence fédérale. Toutefois, les exportateurs/requérants peuvent demander une prolongation (modification) d'une licence actuelle. La demande doit être formulée par écrit et adressée au directeur, Direction des contrôles à l'exportation, au moins deux semaines avant la date d'expiration.

E. BILLES EN PROVENANCE DE RÉSERVES INDIENNES

1. En ce qui a trait aux billes récoltées sur les réserves indiennes et les terres cédées telles qu'elles sont définies dans la *Loi sur les Indiens* et le *Règlement sur le bois de construction des Indiens*, le requérant doit adresser sa demande au bureau régional provincial du ministère des Forêts de la C.-B. et présenter les documents suivants:

a) La formule fédérale « Renseignements complémentaire pour billes de bois sur la demande fédérale EXT 1042 » (EXT1719);

(b) Written letter of consent from DIAND;
and

(c) A stock scale in approved format.

2. Pursuant to the Department of Indian Affairs and Northern Development (DIAND) British Columbia Region export policy for unmanufactured forest products, the Exporter must obtain a written letter of consent from DIAND in Vancouver. Once the letter of consent is issued by DIAND, it is sent by DIAND to the ECD/DFAIT at the address noted in Section G, with copies to the BC Ministry of Forests (BCMOF) and the applicable Indian Band. For information contact:

Department of Indian Affairs and
Northern Development (DIAND)
Lands and Trust Services
B.C. Region
340 - 1550 Alberni Street
Vancouver, B.C.
Telephone: (604) 666-6320
Facsimile: (604) 666-6474

Note: All parcels of logs scaled for export purposes, whether original scale for export or stock scale for export must be scaled by timber mark using the B.C. metric scale. In the case of stock scales it is imperative that the notation stock scale for export by mark be recorded in the remark section of the summary of scale as well as on the tally sheet. No other scale format will be acceptable.

3. Upon receipt of the documentation noted above, the BCMOF Provincial Regional Office will return copies of the documents to the Applicant. The

b) La lettre de consentement écrite de la part du MAINC;

c) Un cubage des stocks en bonne et due forme.

2. En vertu de la politique d'exportation du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), Région de la Colombie-Britannique, touchant les produits forestiers non ouvrés, l'exportateur doit obtenir une lettre de consentement écrite du MAINC à Vancouver. Une fois émise par le MAINC, la lettre de consentement est envoyée par le MAINC à la DCE/MAECI à l'adresse indiquée à la Section G; des copies sont aussi envoyées au ministère des Forêts de la C.-B. (MFCB) ainsi qu'à la bande indienne intéressée. Pour obtenir des renseignements, communiquer avec :

Ministère des Affaires indiennes et du
Nord canadien
Services fonciers et fiduciaires
Région de la C.-B.
340 - 1550, Alberni Street
Vancouver (C.-B.)
Téléphone : (604) 666-6320
Télécopieur : (604) 666-6474

Nota : Tous les lots de billes cubées pour l'exportation, qu'il s'agisse du cubage de billes initialement destinées à l'exportation ou du cubage de billes en stock pour l'exportation, doivent être cubés par marque de bois conformément au cubage métrique de la Colombie-Britannique. Dans le cas des cubages de billes en stock, la note « cubage de billes en stock pour l'exportation par marque de bois » doit absolument être inscrite à la section réservée au sommaire du cubage, ainsi que sur la feuille de contrôle. Aucune autre forme de cubage ne sera acceptée.

3. Dès réception des documents indiqués ci-dessus, le bureau régional provincial de la MFCB renvoie des copies des documents au requérant. Ce dernier doit

Applicant must then apply for a Federal export permit by completing an "**Application For Permit To Export Goods**" (EXT-1042) and submitting it to the ECD/DFAIT together with copies of all documents noted in paragraph 1.

4. Upon receipt of the documents noted in paragraph 1 above, the ECD/DFAIT will undertake to process the Federal export permit application.

5. All timber is subject to, and must be available for, inspection by the BCMOF. As well, all logs must be marked to identify their origin.

F. PROCEDURES FOR PROVINCIAL LAND

Exporters wishing to export logs harvested from Provincial lands located in B.C. and subject to control under Part 10 of the B.C. *Forest Act* must follow the procedures as detailed in "*Province of B.C. Procedures for the Export of Timber*". These Procedures are available from any of the offices noted in Section H.

G. EXPORT PERMIT AND CERTIFICATE FEES

1. Exporters are advised that under the authority of the *Export and Import Permits and Certificates Fees Order*, a fee of \$14.00 will be levied for each Federal export permit for the export of goods included on the Export Control List (ECL) under Group 5 except Items 5400, 5401 and 5500. Exporters applying for permits are required to submit with their Federal application a cheque or bank money order, payable to the Receiver General of Canada (no cash) in the amount of \$14.00 for each permit requested.

alors demander une licence d'exportation fédérale en remplissant la formule « **Demande de licence d'exportation de marchandises** » (EXT-1042) et en la soumettant à la DCE/MAECI accompagnée de tous les documents indiqués au paragraphe 1.

4. Dès réception des documents indiqués au paragraphe 1 ci-dessus, la DCE/MAECI amorce le traitement de la demande de licence d'exportation fédérale.

5. Tout bois en grume peut faire l'objet d'une inspection par le MFCB, et doit être disponible à cette fin. De plus, toutes les billes doivent être marquées afin d'en préciser l'origine.

F. PROCÉDURES RELATIVES AUX TERRES PROVINCIALES

Les exportateurs désireux d'expédier des billes récoltées sur des terres provinciales situées en Colombie-Britannique et assujetties à un contrôle aux termes de la Partie 10 de la B.C. *Forest Act* doivent suivre la procédure décrite dans le document intitulé « *Province of B.C. Procedures for the Export of Timber* ». On peut se procurer ce document à l'un des bureaux dont l'adresse figure à la Section H.

G. PRIX DES LICENCES ET DES CERTIFICATS D'EXPORTATION

1. Les exportateurs doivent prendre note qu'en vertu de l'*Arrêté de 1989 sur le prix des licences et des certificats en matière d'importation et d'exportation*, des droits de 14 \$ sont exigés pour chaque licence d'exportation de marchandises figurant au groupe 5 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC), à l'exception des articles 5400, 5401 et 5500. Les exportateurs demandant une licence doivent joindre à leur demande fédérale un chèque ou un mandat de banque de 14 \$ pour chaque licence demandée, à l'ordre du Receveur général du Canada (ne pas envoyer d'argent comptant).

2. Exporters wanting to submit their applications / facsimile may do so on the understanding that the original application must be sent immediately by mail together with a cheque or money order in the amount of \$14.00. Exporters who do not include the cheque or money order with their original applications will be placed on monthly billing.

3. Federal export permit applications and supporting documentation, as well as all enquiries, should be directed to:

The Department of Foreign Affairs and
International Trade (DFAIT)
Export Controls Division (EPE)
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario K1A 0G2
TEL: (613)995-0268
FAX: (613)944-2491

2. Les exportateurs peuvent faire parvenir leur demande par télécopieur, mais doivent immédiatement expédier par courrier l'original de la demande et le chèque ou mandat de banque de 14 \$. Les noms des exportateurs qui n'envoient par le chèque ou le mandat de banque avec l'original de la demande seront portés sur la liste mensuelle de facturation.

3. Les demandes de licence d'exportation fédérale et les documents justificatifs, de même que toutes les demandes de renseignements, doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Ministère des Affaires étrangères et du
Commerce international
Direction des contrôles à l'exportation
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2
Tél. : (613) 995-0268
Téléc. : (613) 944-2491

V. ADDRESSES/CONTACTS OF PROVINCIAL REGIONAL OFFICES

Vancouver Forest Region 2100 Labieux Road Nanaimo, B.C. V9T 6E9 TEL (250) 751-7090 FAX (250) 751-7197	Prince George Forest Region 1011 Fourth Avenue Prince George, B.C. V2L 3H9 TEL (250) 565-4111 FAX (250) 565-6671
---	--

Cariboo Forest Region 540 Borland Street Williams Lake, B.C. V2G 1G8 TEL (250) 398-4357 FAX (250) 398-4380	Prince Rupert Forest Region Bag 5000 3726 Alfred Avenue Smithers, B.C. V0J 2N0 TEL (250) 847-7499 FAX (250) 847-7217
--	---

Kamloops Forest Region 15 Columbia Street Kamloops, B.C. V2C 2T7 TEL (250) 828-4131 FAX (250) 828-4154	Nelson Forest Region 518 Lake Street Nelson, B.C. V1L 4C6 TEL (250) 354-6226 FAX (250) 354-6250
--	--

H. ADDRESSES/CONTACTS DES BUREAUX RÉGIONAUX DE LA PROVINCE

Région forestière de Vancouver 2100 Labieux Road Nanaimo (C.B.) V9T 6E9 Tél.: (250) 751-7090 Téléc.: (250) 751-7197	Région forestière de Prince George 1011 Fourth Avenue Prince George (C.B.) V2L 3H9 Télé: (250) 565-4111 Téléc.: (250) 565-6671
---	--

Région forestière de Cariboo 540 Borland Street Williams Lake (C.B.) V2G 1G8 Tél. (250) 398-4357 Téléc.: (250) 398-4380	Région forestière de Prince Rupert Bag 5000 3726 Alfred Avenue Smithers (C.-B.) V0J 2N0 Tél.: (250) 847-7499 Téléc.: (250) 847-7217
---	--

Région forestière de Kamloops 515 Columbia Street Kamloops (C.-B.) V2C 2T7 Tél.: (250) 828-4131 Téléc.: (250) 828-4154	Région forestière de Nelson 518 Lake Street Nelson (C.-B.) V1L 4C6 Tél.: (250) 354-6226 Téléc.: (250) 354-6250
--	--

SAMPLE LETTER : OFFER TO PURCHASE

COMPANY LETTERHEAD

Date of Letter

Application No.(s)			
Date(s) of Advertising			

Offering Company:

Address:

Advertising Company:

Address:

Boom No.(s) or Parcel IDs	Date(s) of Inspection	Offering Price m ³	FOB Price m ³

Name/Address of Anticipated/
Intended Processing Facility:

This offer expires on: _____

Other conditions of sale (if applicable):

The undersigned certifies that all information provided herein is true and correct, that we are bona fide log processors, and that we have not exported logs from Canada during the preceding 90 day period:

Signature: _____

Print name: _____

Title/Position: _____

Telephone/Facsimile: _____ / _____

We have sold ___/have not sold ___ logs into the domestic market during the preceding 60 day period.

LETTRE TYPE : OFFRE D'ACHAT

EN-TÊTE DE L'ENTREPRISE

Date de la lettre

N° de la demande			
Date(s) de l'annonce			

Entreprise faisant l'offre :

Adresse :

Entreprise

faisant l'annonce :

Adresse :

Allingue N°	Date(s) d'inspection	Prix offert (au m ³)	Prix F.A.B. m ³

Nom et adresse des installations de traitement
prévues ou visées :

Cette offre prend fin le :

Autres conditions de la vente (s'il y a lieu) :

Le sous-signé déclare que tous les renseignements ci-dessus sont véridiques et exacts, que nous sommes une entreprise de traitement des billes reconnue et que nous n'avons pas exporté de billes du Canada au cours des 90 jours précédant la présente demande.

Signature : _____

Nom en caractères d'imprimerie : _____

Titre/Poste : _____

Téléphone/Télécopieur: _____ / _____

Nous avons vendu _____ des billes/n'avons pas vendu _____ de billes sur le marché intérieur au cours des 60 jours précédant la présente demande.